



Le 25 mai 2020, FO Préfecture et des services du MI a publié un tract sur la création d'un forfait mobilité durable.  
Vous pouvez bénéficier d'un remboursement de 100 euros si vous êtes allés travailler 50 jours en 2020 en vélo - vélo électrique ou en covoiturage. Une instruction du ministère de l'intérieur est parue le 31 juillet 2020.

Si vous avez zappé cette info, parue sur notre site FO préfecture en août, nous vous rappelons que l'agent concerné doit transmettre un dossier avant le 31/12/2020 au RH référent. **Le paiement de ce forfait mobilité devrait intervenir au plus tôt sur la paye de février 2021.**

<http://www.fo-prefectures.com/ressources-humaines/8561-instruction-du-31-juillet-2020-relative-au-forfait-mobilites-durables/>

## Une décision de bon sens concernant les personnes vulnérables : le Conseil d'État a suspendu le 15 octobre le décret du 29 août 2020 !

Rappelons que ce décret avait considérablement réduit la liste des personnes considérées vulnérables. Fin août, seulement 4 sortes de pathologies avaient été retenues, contre 11 issues du décret du 5 mai 2020, pour bénéficier des autorisations d'absence COVID.

Ainsi dès le 1er septembre 2020, certaines personnes vulnérables ont dû retourner sur leur poste de travail ! **FO Fonction publique** avait dénoncé ce décret pris dans un contexte de circulation active du virus et avait aussitôt saisi la Ministre de la Transformation et de la Fonction publique pour rétablir les critères d'éligibilité du mois de mai dernier.

**Suite à la décision du conseil d'État, et en l'absence d'une nouvelle décision du Premier ministre, les 11 critères retenus par le précédent décret du 5 mai 2020 s'appliquent donc à nouveau à compter du 16/10/2020**



Actuellement, la DRH du ministère a reçu 120 dossiers de demande de rupture conventionnelle (30 dossiers ont trouvé une solution et 30 restent à être finalisés par rédaction de la convention et 60 en instance). Notre syndicat a évoqué en CTSP le fait que le versement de cette indemnité se fait en 2 parties : une prise en charge par le ministère et un versement par la préfecture concernée. Le ministère a expliqué que, sur une demande de rupture conventionnelle, il subventionne sur le BOP 354 la partie dite « plancher ». La partie fluctuante entre le montant plancher et le plafond est financée sur le titre 2 de la préfecture du demandeur. Ce système permet de faire du cas par cas sur décision de la préfecture concernée. **Vous pouvez retrouver sur notre site internet le simulateur de calcul de cette indemnité de départ. (cliquez sur le lien en bas de la newsletter)**

## Comment obtenir les jours dit « hors période ou de fractionnement » ??

**Si le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est compris entre 5 et 7, vous obtenez : 1 jour supplémentaire.**

**Par contre si le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est supérieur ou égal à 8 jours, vous disposerez de 2 jours supplémentaires de congés. A méditer !!!**

## LES PROCHAINES REUNIONS NATIONALES :



- CTM le 23/11
- CTSP le 25/11
- Groupe de travail «Egalité femme/homme» le 17/11
- CHSCT P le 26/11



Nous restons joignables en cliquant sur : [fo-prefectures@interieur.gouv.fr](mailto:fo-prefectures@interieur.gouv.fr)

Retrouver toute notre actualité :

En cliquant sur : <http://www.fo-prefectures.com>



FO PREFECTURES  
ET DES SERVICES DU MINISTERE  
DE L'INTERIEUR  
11 rue des Saussaies  
75008 PARIS  
01-40-07-62-91